



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 18489

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences pratiques de l'application des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité. Dans un certain nombre de départements, notamment en Seine-Maritime, la majorité des agents susceptibles de bénéficier de cette mesure sont des femmes qui ne comptabilisent pas les 25 années d'activité requises. Dans la plupart des cas, en effet, le seuil d'exigibilité de 25 ans interdit l'accession à la CPA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un bilan national sur la CPA a été effectué et si des statistiques sont disponibles qui permettraient d'engager une réflexion sur la pertinence et l'efficacité du dispositif en vigueur.

Texte de la réponse

Au 31 décembre 1993, 22 669 fonctionnaires bénéficiaient de la cessation progressive d'activité (CPA), hors ministère des postes et des télécommunications. On constatait une hausse sensible des hommes bénéficiant de la CPA (8 427, soit 37,17 p. 100). Cependant, les femmes restaient nettement prédominantes parmi les bénéficiaires (14 242, soit 62,83 p. 100). La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a étendu le dispositif de la cessation progressive d'activité aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée. Les conditions d'accès à la cessation progressive d'activité ont été assouplies. Ainsi, pour apprécier la condition de vingt-cinq ans de service, il est tenu compte de l'ensemble des services accomplis comme fonctionnaire ou agent public. En outre, deux dérogations à la condition de services ont été mises en place : les périodes non travaillées sont prises en compte, dans la limite maximale de six ans, pour les parents ayant bénéficié soit d'un congé parental, soit d'une disponibilité pour élever un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; la condition de service est réduite de six ans pour les fonctionnaires atteints d'un handicap grave. Des dispositions analogues ont été prévues pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Toutefois, pour les collectivités locales, les conditions spécifiques de recrutement des contractuels ont conduit à ouvrir le dispositif de cessation progressive d'activité aux contractuels recrutés sur des contrats à durée déterminée. L'impact de ces nouvelles mesures ne peut, dès à présent, être apprécié.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18489

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4732

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5552